

Conférence-atelier sur les droits d'auteur dans le cadre du Programme des EDC à l'intention des agentes et agents culturels Direction de la Montérégie

01 mai 2025

Par Victor Dzomo-Silinou

Ministère de la Culture et des Communications

Direction des politiques, de la prospective et de la main-d'œuvre
(DPPMO)

Votre
gouvernement

Québec 

Cas de figure 1 Exécution d'œuvres sculpturales

Dans le cadre du Programme des ententes de développement culturel (EDC), une MRC souhaite réaliser un projet dont l'objectif est de **mettre en valeur l'identité culturelle des municipalités de son territoire**. Pour ce faire, la MRC prévoit de réaliser plusieurs œuvres sculpturales, chacune inspirée par une des municipalités du territoire.

- Un artiste a été sélectionné pour réaliser des sculptures qui seront chacune exposées dans la municipalité qu'elle représente.
- L'artiste propose de laisser les sculptures en exposition pendant un certain temps et ensuite de procéder au démontage des œuvres et de les conserver.
- La création de ses œuvres est accompagnée d'une médiation culturelle avec les citoyens. Comme dans le cadre des EDC, les projets sont réalisés au bénéfice des citoyens, les œuvres créées doivent donc être diffusées et accessibles au public.

Dans le cadre de ce projet, plusieurs questions se posent :

- 1) Quels seraient les éléments importants à prévoir dans le cadre d'un contrat liant l'artiste et la MRC?
- 2) Est-ce que l'artiste peut décider de reprendre ses œuvres qui sont exposées dans les municipalités pour les entreposer chez lui ou les diffuser dans un autre contexte sans l'autorisation de la MRC?
- 3) Qu'advierait-il si la MRC souhaitait exposer de nouveau les œuvres dans un autre contexte, par exemple en les rassemblant toutes dans une même exposition lors d'un événement de grande envergure?
- 4) En cas de bris sur une œuvre, qui en a la responsabilité?

Quels seraient les éléments importants à prévoir dans le cadre d'un contrat liant l'artiste et la MRC?

Rappelons qu'il s'agit ici **d'un contrat d'entreprise ou de service** régi par le Code civil du Québec aux articles 2098 à 2100, qui stipulent que :

1. Cadre juridique

« Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution.

L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure. »

1. Cadre juridique

La loi assujettit donc les parties qui s'engagent dans une relation d'affaires à signer un contrat. Elle indique également un certain nombre de clauses que doivent contenir ce contrat.

Transposé dans le domaine du droit d'auteur, on parlera de contrat de licence ou de contrat de cession des droits d'auteur qui engage l'auteur de l'œuvre, ici l'artiste, et celui avec qui il contracte, la MRC.

Ces contrats couvrent les droits, les obligations et les intérêts des artistes, ainsi que de ceux avec qui ils transigent. Ils sont rédigés de façon à jeter les bases d'une relation d'équité entre les deux parties, et ce, dans toutes sortes de situations.

En vertu des **Normes de gestion des droits d'auteur des ministères et organismes publics du gouvernement**, l'octroi ou l'acquisition d'une licence ou d'une cession peut faire l'objet d'un contrat portant uniquement sur celle-ci ou être convenue, de façon accessoire, dans le cadre d'un contrat dont l'objet est différent. Ce processus doit obéir à certaines formalités.

De manière générale, notons que la Loi sur le droit d'auteur confère à l'auteur d'une œuvre des droits exclusifs que lui seul peut exercer ou autoriser, permettant ainsi une exploitation économique de son œuvre. Il s'agit du droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante.

2. Les Formalités

L'auteur d'une œuvre ou le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre protégée, peut donc vouloir transférer ses droits d'auteur ou autoriser un tiers à exercer certains actes qui lui sont réservés à l'égard de son œuvre. En pratique, un tel transfert ou une telle autorisation s'effectue respectivement par voie de cession ou licence de droits d'auteur.

Pour éviter tout malentendu et faciliter l'interprétation de la cession ou de la licence, il est préférable d'y confirmer par écrit les modalités de l'autorisation octroyée par le titulaire; le contenu de cet écrit devrait préciser l'œuvre ou les œuvres concernées et l'étendue des droits cédés ou autorisés, soit notamment :

- 1) quelle est l'œuvre ou l'ensemble des œuvres visées;
- 2) s'agit-il de l'octroi ou de l'acquisition d'une licence ou d'une cession;
- 3) dans le cas d'une licence ou d'une cession partielle, quels sont les DA qui en font l'objet;
- 4) le nom de la personne ou de l'organisme en faveur de qui ou duquel la licence ou la cession est octroyée;
- 5) quels sont les droits visés par la licence ou la cession : reproduction, publication, traduction, adaptation, etc.;
- 6) les fins visées par la licence ou la cession, à savoir quel usage précis la licence ou la cession est octroyée au tiers;

2. Les Formalités

7) le territoire pour lequel la licence ou la cession est octroyée;

8) dans le cas d'une licence :

- a. est-elle transférable ou non?
- b. est-elle révocable ou irrévocable?
- c. est-elle exclusive ou non?
- d. permet-elle l'octroi de sous-licences ou non?

9) la durée de la licence ou de la cession;

10) une compensation financière /contrepartie équitable est-elle exigée en échange de laquelle la licence ou la cession est octroyée ?;

11) une garantie selon laquelle le titulaire du DA possède tous les droits nécessaires pour octroyer la licence ou la cession;

12) un engagement selon lequel le titulaire du DA prend fait et cause et s'engage à indemniser la personne en faveur de qui la licence ou la cession est octroyée contre tous recours relativement à l'objet de la garantie;

13) s'il y a lieu, une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre;

14) s'il y a lieu, les exigences relatives à la conservation et à l'entretien d'une œuvre artistique afin d'en assurer la sauvegarde

3. Les clauses du contrat

1) L'objet du contrat

Aux fins des présentes, la MRC retient les services de l'artiste, qui accepte, pour exécuter plusieurs œuvres sculpturales et les incorporer ou insérer sur les sites déterminés par la MRC

2) Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à :

- Exécuter pour la MRC les œuvres sculpturales dont le projet a été sélectionné par la MRC à la suite de la présentation d'une maquette dont les principales données sont :
 - Nature de l'intervention artistique
 - Lieu de l'intervention artistique
 - Matériaux ou matières
 - Contraintes
- Exécuter des œuvres sculpturales qui soient compatibles avec le présent contrat
- Collaborer avec l'entrepreneur, s'il y a lieu, pour l'exécution ou l'installation de l'œuvre d'art à l'emplacement prévu
- Fournir tous les matériaux nécessaires à l'exécution et à l'installation des œuvres ainsi que tous les outils, accessoires ou instruments nécessaires à sa mise en place, le cas échéant;

3. Les clauses du contrat

- S'assurer que l'œuvre d'art répond aux normes de sécurité, conformément aux lois en vigueur (*Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. c. S-3), *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et le *Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment*). À défaut de quoi, l'artiste devra apporter des modifications aux œuvres en conséquence et à ses frais;
- Concevoir et rédiger un devis d'entretien des œuvres d'art et le remettre à la MRC lors de la remise des œuvres d'art
- En cas d'utilisation d'une reproduction des œuvres par l'artiste ou par les personnes qu'il autorise à le faire, exiger de toute autre personne qu'elle mentionne le nom de la MRC, propriétaire des œuvres d'art et leur emplacement ainsi que le nom de l'artiste, auteur des œuvres

3) Obligations de la MRC, propriétaire des œuvres

- La MRC s'engage à verser à l'artiste la somme forfaitaire de (\$), comprenant les droits d'auteur prévus à l'article XX du présent contrat, cette somme n'incluant pas les taxes applicables. Elle sera payée selon les modalités suivantes...
- La MRC doit respecter le devis technique d'installation prévu par l'artiste

3. Les clauses du contrat

3) Obligations de la MRC, propriétaire des œuvres (suite)

- La MRC s'engage à conserver aux œuvres, leur intégrité, et à les entretenir pour assurer leur conservation, conformément au devis d'entretien, à défaut de quoi le contractant peut faire effectuer l'entretien requis, aux frais de la MRC
- Si les œuvres d'art sont endommagées, détériorées ou détruites, quelle que soit la cause ou la personne responsable, la MRC doit en aviser l'artiste afin de le consulter sur les gestes à poser avant de procéder ou de faire procéder à quelque réparation que ce soit. Si l'artiste ne donne pas suite à cet avis, la MRC pourra procéder aux travaux de sa propre initiative, mais après consultation d'un expert en la matière, en essayant de respecter l'honneur et la réputation de l'artiste.
- La MRC, si elle doit modifier l'emplacement des œuvres d'art, à l'occasion d'un changement au lieu de l'emplacement, doit en aviser l'artiste et le consulter avant de procéder, de manière à agir dans le respect de l'intégrité des œuvres d'art. Si l'artiste ne donne pas suite à cet avis dans les trente (30) jours de son expédition, la MRC pourra procéder aux travaux de sa propre initiative, mais après consultation d'un expert en la matière, en essayant de respecter l'honneur et la réputation de l'artiste.

3. Les clauses du contrat

4) Assurances

- L'artiste doit souscrire et maintenir en vigueur, pour la durée du présent contrat, à ses frais et à son nom, une assurance responsabilité civile générale de un million de dollars (1 000 000 \$) par événement, dont une copie doit être remise à la MRC; si l'artiste détient déjà une police d'assurance, il s'engage à la modifier de façon à couvrir l'objet du présent contrat.

5) Garanties applicables aux œuvres

- L'artiste garantit les œuvres d'art contre tous les bris et détériorations à l'exception de l'usure normale, de l'effet des intempéries, du défaut d'entretien, de la négligence ou de l'incurie de la MRC propriétaire des sites d'emplacement
- Cette garantie conventionnelle sera en vigueur pour une période de trois ans après l'acceptation des œuvres d'art par la MRC. Durant cette période, l'artiste s'engage, sur réception d'un avis écrit de la MRC, à effectuer les réparations requises dans un délai convenable accepté par les parties.
- L'artiste garantit également que les œuvres d'art correspondront aux fins pour lesquelles elles ont été conçues, notamment quant à leurs caractéristiques fonctionnelles, et, à défaut, il s'engage à modifier les œuvres d'art pour les rendre conformes aux objectifs visés.

3. Les clauses du contrat

6) Propriété des œuvres sculpturales

- Les œuvres d'art deviendront la propriété matérielle de la MRC dès sa remise et son acceptation. Il en est de même des documents d'information, du devis d'entretien et des rapports préparés par l'artiste

7) Droit d'auteur

- L'artiste demeure titulaire des droits d'auteur inhérents aux œuvres d'art exécutées pour la MRC.
 - L'artiste accorde à la MRC, qui accepte, une **licence non-exclusive et non-transférable** lui permettant d'exposer et de représenter ou reproduire ces œuvres d'art, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.
 - Cette licence est accordée en échange d'une **contrepartie monétaire de dollars** (\$), comprise dans la somme forfaitaire prévue à l'article 3 (Obligations de la MRC).
 - Cette licence est accordée à des fins non commerciales, sans limite territoriale et de temps, auquel cas la licence sera révoquée.

3. Les clauses du contrat

7) Droit d'auteur (suite)

- La MRC s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme de l'artiste et, s'il y a lieu, le titre de celles-ci lors de la présentation des œuvres d'art pour les motifs énoncés dans le présent article

8) Garanties concernant les droits d'auteur (Clauses de sauvegarde)

- L'artiste garantit la MRC qu'il détient les droits d'auteur sur les œuvres d'art et sur les différents documents mentionnés au précédent article, lui permettant de concéder les licences de droits d'auteur prévues à cet article et, à cet effet, garantit la MRC contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne relativement à ces œuvres d'art.
- L'artiste s'engage à prendre fait et cause pour la MRC advenant tout recours, poursuite, réclamation ou demande à cet effet et, selon le cas, à l'indemniser à cet égard.



3. Les clauses du contrat

9) Lois applicables

- Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction sur le territoire du Québec seront seuls compétents.
- Les parties font élection de domicile dans le district judiciaire de l'artiste

Cas de figure 2 Art public (Street Art) - œuvres éphémères

Une municipalité veut réaliser un projet dans le cadre duquel des peintures artistiques seraient réalisées sur les clôtures de bois des résidents, sur leur terrain privé. Les œuvres seraient visibles depuis la ruelle.

Dans le cadre de ce projet, la municipalité décide d'aller en appel d'offres afin de sélectionner les artistes qui seraient aptes à réaliser ces œuvres artistiques.

Se pose alors la question de la gestion des droits d'auteur, notamment:

- À qui appartient l'œuvre ? aux propriétaires des clôtures/terrains, aux artistes, à la Ville qui est commanditaire ?
- Comment monter l'appel d'offres pour expliquer aux artistes le contexte de l'œuvre et la question de la propriété ?
- Que faire si les propriétaires doivent effacer/modifier l'œuvre qui est sur la clôture aux fins d'entretien de la clôture, ou s'ils sont dans l'obligation de démolir la clôture? À qui doivent-ils demander l'autorisation, s'il y a lieu ?
- Comment cette situation particulière se reflèterait-elle sur les contrats ?

1. Le contexte du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre du Programme des ententes de développement culturel municipales et régionales qui définit **l'aménagement culturel du territoire** comme une

« démarche d'aménagement du territoire qui mise sur la culture pour améliorer le cadre de vie des citoyens et pour révéler les traits distinctifs de leur territoire. Cette démarche se fait par l'appui des projets liés au paysage, au patrimoine culturel, à l'architecture, à l'espace public et à l'art public ».

Cette démarche collective fait appel à la contribution de toutes les parties prenantes, y compris la population, afin que l'ensemble des acteurs et des usagers d'un territoire puisse participer aux choix et donner leur apport quant au devenir de leur territoire.

Or, ce projet vise à valoriser **l'art public**. Mais, de quel art public est-il question?

Au sens du Programme des EDC:

« l'art public contribue à donner du sens au territoire et à faciliter son appropriation. Que l'œuvre d'art public souligne l'identité ou l'histoire du lieu ou qu'elle marque une rupture ou un décalage avec « l'existant », elle participe à créer notre cadre de vie. Permanente ou éphémère, elle est appelée à animer le lieu et en faire une destination ».

2. Qualification juridique de l'art public -Street Art - Œuvre éphémère

L'art éphémère est un type d'art qui n'a lieu qu'une seule fois et qui dure généralement très peu de temps. Il ne peut pas être exposé comme une œuvre d'art traditionnelle dans une galerie ou un musée. Des exemples d'art éphémère incluent des performances, des *happenings*, des sculptures sonores, des flyers et des objets produits en série. Cette forme d'art met l'accent sur la nature transitoire de l'expérience, n'existant que dans l'instant et ne laissant souvent aucune trace physique durable.

L'expression **art éphémère** est couramment employée pour désigner une œuvre dont la détérioration et la disparition, que ce soit par les éléments naturels, par son auteur ou par autrui, est prévue et anticipée par son auteur.

Le caractère **éphémère** d'une **œuvre** ne s'oppose pas à la possibilité de protection par le **droit d'auteur**, pour autant que la forme (support, fixation) de cette **œuvre** puisse être identifiée avec objectivité et précision. Par ailleurs, la protection d'une œuvre éphémère ne sera concrètement acquise que si cette œuvre est jugée originale.

Pour appliquer le régime du droit d'auteur à l'œuvre éphémère, il faut que celle-ci satisfasse aux critères de protection du droit d'auteur, à savoir la fixation et l'originalité.

2. Qualification juridique de l'art public -Street Art - Œuvre éphémère

Cette distinction est primordiale pour déterminer qui détient les droits sur l'œuvre, en particulier dans le cas où l'œuvre a été réalisée illégalement.

Le fait pour un artiste d'apposer son œuvre de Street Art sur un support dont il n'est pas propriétaire ne l'empêche pas, a priori, de bénéficier des droits d'auteur sur cette œuvre.

Ce principe s'applique notamment lorsque l'œuvre a été réalisée légalement, à savoir **avec l'autorisation du propriétaire du support**. Dans le cas des œuvres de Street Art, réalisées sur un support sans l'autorisation du propriétaire du support, l'auteur de l'œuvre sera privé de ses droits d'auteur et le sort de l'œuvre dépendra de la volonté du propriétaire du support qui pourra ainsi la conserver ou la détruire.

La personne qui exploite une œuvre de Street Art, sans réaliser des recherches aux fins d'identifier et de contacter l'auteur, s'expose à une action en contrefaçon. Prendre celle-ci en photo et en diffuser l'image serait juridiquement considéré comme une reproduction et une représentation illicites d'une œuvre et ferait de vous un contrefacteur. Il est alors conseillé à quiconque souhaitant exploiter une œuvre de Street Art de mettre en œuvre des moyens sérieux pour identifier et contacter l'auteur.

3. Articulation du contrat pour les œuvres éphémères

S'il n'y a pas de contrat, le propriétaire de la clôture pourra sans doute prétendre qu'il peut disposer de l'œuvre comme bon lui semble et son argument, même s'il est contestable, peut tout de même tenir la route.

Cependant, en l'absence de contrat, l'artiste conserverait le droit d'auteur sur les images de l'œuvre.

En l'espèce, la réalisation de ce projet nécessite la conclusion de deux types de contrat:

Contrat 1: entre le propriétaire de la clôture et la municipalité

- pour obtenir l'accord du propriétaire pour l'utilisation de sa clôture comme support de l'œuvre
- pour établir les modalités d'entretien ou de préservation des œuvres

Contrat 2 : entre l'artiste et la municipalité qui prévoit les mentions suivantes:

- Rémunération de l'artiste
- Propriété matérielle des œuvres
- Entretien
- Droits moraux

Cas de figure 3

Mise en valeur du patrimoine local

Une MRC lance un appel de projet dans le cadre du programme des EDC.

Ce projet vise à :

- Réaliser l'inventaire exhaustif d'un ensemble de bâtiments scolaires
- Prendre des photographies des bâtiments
- Faire des entrevues de personnes-ressources afin de recueillir des témoignages
- Organiser des conférences dans les bibliothèques de la MRC pour des fins de diffusion des connaissances et de sensibilisation de la communauté à la richesse de son patrimoine
- Constituer d'un fonds d'archives

Suite à ce processus, la MRC retient les services d'un partenaire qui collaborera avec elle dans la réalisation de ce projet.

L'entente doit prendre en compte les points suivants :

- Le partenaire réalise des entrevues vidéo avec des personnes-ressources et leurs contenus seront soumis à la MRC
- Le partenaire autorise la MRC à procéder à la captation et à l'enregistrement des entrevues dans le but de documenter, archiver et promouvoir les actions qu'elle met en œuvre. Ce matériel serait utilisé de manière à favoriser le développement culturel sur le territoire et dans le but de valoriser les métiers de la culture ainsi que le rôle de l'artiste
- Le partenaire autorise la MRC à effectuer le montage des contenus audio et vidéo captés lors des entrevues des personnes-ressources. Ce montage sera diffusé dans les conférences prévues dans l'année
- Le partenaire propose d'écrire et de produire des livrets à propos des bâtiments scolaires visés par le projet, lesquels seront vendus lors des conférences dans les bibliothèques.

1. Nature de l'entente

Le partenaire réalise le projet conjointement avec la MRC

2. Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu de la présente entente deviennent la propriété entière et exclusive de la MRC et cette dernière peut en disposer à son gré.

3. Droits d'auteur

- Le Partenaire accorde gratuitement à la MRC une **licence non-exclusive, irrévocable et transférable** lui permettant de reproduire, de publier, de communiquer au public par télécommunication, de traduire, d'adapter, d'exécuter ou de représenter en public tout ou partie des travaux et documents réalisés en vertu de la présente entente (photos, captation et enregistrement des entrevues; montage des contenus audio et vidéo), et ce pour toutes fins jugées utiles par la MRC. Cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps.
- La MRC accorde gratuitement au Partenaire une **licence non-exclusive, révocable et non-transférable** lui permettant de produire des livrets à propos des bâtiments scolaires visés par le projet, de les publier et de les communiquer au public par télécommunication, en partie ou en totalité, et ce pour toutes fins jugées utiles par la MRC. **Ceux-ci doivent contribuer à atteindre les objectifs d'accessibilité de la culture pour la population de la MRC. S'il y a des coûts, ceux-ci doivent être modiques. Cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps.**
- Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à la présente entente (Modalités de paiement).

3. Droits d'auteur (suite)

- Le Partenaire se porte garant envers la MRC qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, tous les droits des personnes qui lui sont affiliées et qu'il implique au Projet et qui lui permettent d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et garantit la MRC contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- Le Partenaire s'engage à indemniser, à protéger et prendre fait et cause pour la MRC contre tous recours, poursuites, réclamations ou demandes et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- La MRC s'engage à n'apporter aucune modification qui serait susceptible de porter atteinte à l'intégrité du rapport final, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.



Quelques notions utiles du droit d'auteur

1) Les conditions de protection d'une œuvre

Pour être protégée par la Loi sur le droit d'auteur, l'œuvre doit être **originale** et être **fixée** sur un support matériel quelconque.

- **Originalité** : C'est ce critère qui confère à l'œuvre sa protection par droit d'auteur, c'est-à-dire qu'elle doit émaner de son auteur et ne pas être une copie d'une autre œuvre. **Elle est le fruit de l'exercice du talent et du jugement de l'auteur.** Le fait de seulement lister des noms en ordre alphabétique ou uniquement de compléter un formulaire préétabli est l'exercice d'une tâche purement mécanique et n'engendrerait pas une nouvelle œuvre originale puisqu'il n'y a pas l'exercice du talent et du jugement.
- **Fixation** : Le droit d'auteur ne protège pas les idées, mais l'expression des idées. C'est donc la forme matérielle dans laquelle cette idée se concrétise qui sera protégée. Il faut donc que l'idée soit fixée sur un support matériel quelconque. Ce dernier doit prendre une forme palpable, tangible, perceptible tel du papier, une toile, un disque dur, un CD, etc.

2) La licence de droit d'auteur

Elle consiste en une autorisation donnée à une tierce partie afin qu'elle puisse exercer un droit économique (ou droit patrimonial) lié au droit d'auteur, propriété du titulaire. Le titulaire du droit d'auteur conserve, dans ce cas, la propriété du droit économique concerné, mais autorise une tierce partie à exercer ce droit, et ce, selon les modalités établies à la licence

3) La cession de droit d'auteur

Elle consiste en un transfert de propriété, pouvant être assorti de modalités, relatif à l'un ou plusieurs des droits économiques liés au droit d'auteur sur une œuvre. Une fois cédé, le titulaire d'origine ne peut plus exercer ce droit, lequel est désormais la propriété du nouveau titulaire-cessionnaire. La cession du droit d'auteur n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux.

4) Les caractéristiques de la licence: exclusivité, transférabilité, révocabilité, sous-licence

a. Une licence exclusive est l'autorisation accordée au licencié d'accomplir un acte visé par un droit d'auteur de façon exclusive, qu'elle soit accordée par le titulaire du droit d'auteur ou par une personne déjà titulaire d'une licence exclusive; l'exclusion vise tous les titulaires. Ainsi, le licencié est le seul à pouvoir exercer un droit octroyé par une licence exclusive. De plus, elle fait en sorte que même le titulaire du droit d'auteur ne pourra plus jouir des droits qui ont fait l'objet de la licence exclusive.



b. Une licence est non-exclusive lorsque plusieurs personnes peuvent être autorisées, en même temps, à exercer un même droit.

c. La licence transférable est celle qui peut être octroyée à une autre personne. Celui qui transfère, en tout ou en partie, les droits d’auteur qu’il a obtenus par licence ne peut plus exercer ces droits. **La licence non-transférable** est celle qui ne peut pas être octroyée à une autre personne. Cela signifie que le licencié ne peut pas se départir de sa licence.

d. La licence est révocable lorsque le titulaire du droit d’auteur peut y mettre fin en tout temps alors qu’elle est **irrévocable**, lorsque le titulaire du droit d’auteur ne peut pas y mettre fin.

e. Sous-licence : lorsqu’une licence permet l’octroi de sous-licences, cela signifie que le licencié peut autoriser, dans une sous-licence, une personne à exercer un ou tous les droits d’auteur pour lesquels il a obtenu lui-même une licence. Le licencié continuera tout de même à jouir de sa licence



5) Le droit moral

L'auteur d'une œuvre, et non le titulaire du droit d'auteur, détient un droit moral sur celle-ci. Ce droit comprend le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit d'être reconnu comme auteur de l'œuvre :

- **L'intégrité de l'œuvre** : l'auteur a droit à ce que son œuvre ne soit pas modifiée ou autrement altérée d'une façon qui soit préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Ce droit permet également à l'auteur de refuser que son œuvre soit utilisée en lien avec une cause, un service ou une institution qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.
- **Être reconnu comme auteur d'une œuvre (droit d'attribution)** : Ce droit permet à l'auteur de revendiquer la création de l'œuvre, que son nom y soit associé et également le droit de garder l'anonymat.
- **Principe général** : Le droit moral est incessible. L'auteur peut toutefois renoncer à l'exercice de son droit moral.



Merci de votre attention !